

ARRETE MUNICIPAL relatif au « CARNIVAL »

N° 26-143

26 mars 2026

Pétitionnaire :

Mairie de CUGNAUX

Bénéficiaire :

CULTURE

Nature de l'autorisation :

CARNAVAL

Adresse de l'autorisation :

**places de la Libération et Occitanie - rue
du Béarn - rue du Prévical - place de
l'Eglise - Parc du Manoir**

Durée de l'autorisation :

le 11 avril 2026 de 13h à 19h

Date de mise en ligne sur le site Internet de
la commune :

2 avril 2026

Le Maire de la Commune de CUGNAUX,

VU la loi modifiée n°82.213 du mois de Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement de Voirie de Toulouse Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la manifestation du « CARNIVAL » qui se déroulera le 11 avril 2026, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique des usagers et que la circulation et le stationnement soient réglementés.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation et Nature de l'Occupation

Le Maire autorise l'occupation du Domaine Public, le 11 avril 2026, pour la manifestation du « CARNIVAL » qui se tiendra le 11 avril 2026 de 13h à 19h, places de la Libération et Occitanie - rue du Béarn - rue du Prévical - place de l'Eglise - Parc du Manoir, selon l'organisation suivante :

En cas d'intempéries, la manifestation sera annulée.

Article 2 : Stationnement et Circulation

- Le dispositif mis en place pour la déambulation de la manifestation sera le suivant (voir plan) :
- Des signaleurs seront disposés sur avenue de Toulouse, place de l'Europe, rue Raphaël, rue du Vivier
- La police municipale encadrera la manifestation pendant toute la durée de la déambulation

Article 3 : Réglementation et signalisation

Pendant la durée de l'occupation, les services municipaux seront responsables, dans leur domaine de compétence, de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et

-par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Le responsable de la sonorisation devra pouvoir être joint à tout moment par les organisateurs, afin d'être en mesure de régler (éventuellement) les émissions sonores si elles s'avéraient trop puissantes.

L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de la manifestation, il devra être visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément au règlement en vigueur.

Article 4 : Chiens

Sur l'ensemble de la manifestation et tout au long de cette dernière, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. **Les chiens de 1^{ème} et 2^{ème} catégories sont interdits.**

Article 5 : Information

L'organisateur aura à charge l'information des riverains. Cet arrêté sera affiché en Mairie, aux lieux habituels et transmis en Préfecture pour ampliation.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification, dans les conditions fixées par décret n°65.29 du 11 Janvier 1965.

Article 6 : Responsabilité

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole Pôle Sud, le service Communication de la Mairie de CUGNAUX.



Le Maire

Albert SANCHEZ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

